



**NATIONS UNIES**

**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**CONSEIL  
DE SÉCURITÉ**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/31/56

S/11997

26 février 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente et unième session

Point 24 de la liste provisoire\*

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR

L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX

PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente et unième année

Lettre datée du 26 février 1976, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de  
Votre Excellence ce qui suit :

J'ai eu l'occasion, dans de nombreuses communications, d'indiquer à Votre  
Excellence que le Gouvernement espagnol est désireux de procéder, de manière  
ordonnée et pacifique, à la décolonisation du territoire du Sahara occidental,  
conformément aux principes de la Charte et aux dispositions des résolutions  
pertinentes de l'Assemblée générale.

Le 20 août 1974 (A/9714), le Gouvernement espagnol a annoncé qu'un référendum  
devant permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'auto-  
détermination devait avoir lieu au cours du premier semestre de 1975. L'Assemblée  
générale, dans sa résolution 3292 (XXIX), a néanmoins sollicité un avis consultatif  
de la Cour internationale de Justice et a invité le Gouvernement espagnol à  
surseoir audit référendum.

En dépit du fait que les dispositions de cette résolution prolongeaient  
ses responsabilités et créaient un climat d'incertitude, l'Espagne a accepté  
ce délai, parce que la résolution proclamait le droit à l'autodétermination  
de la population autochtone du territoire.

Les facteurs extérieurs n'ont pas contribué, comme l'eût exigé le respect  
des principes et des préceptes de la Charte, à préserver la paix et l'ordre;  
au contraire, ils ont accentué l'instabilité de la situation dans le territoire  
et dans cette zone en général.

\* A/31/50.

Le 23 mai 1975 (A/10095), j'ai indiqué à Votre Excellence que, si ces troubles persistaient, l'Espagne se verrait contrainte de mettre un terme à son administration et de se retirer à la date qui lui paraîtrait la plus opportune.

La grave situation qui s'est créée dans le territoire a motivé la convocation du Conseil de sécurité, le 20 octobre 1975, sur la demande de l'Espagne (S/11851). Le Gouvernement espagnol a manifesté une fois de plus le désir de procéder à une décolonisation rapide et pacifique du territoire du Sahara en se déclarant disposé à accepter que le territoire soit placé éventuellement sous administration internationale, comme en témoigne le rapport que Votre Excellence a adressé au Conseil de sécurité (S/11874).

Conformément aux dispositions des résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien ont engagé des négociations en vertu de l'Article 33 de la Charte. Le 14 novembre 1975, à l'issue de ces négociations, une déclaration de principes figurant dans le document S/11880 et qui, conformément à l'Article 102 de la Charte, a été enregistrée au Secrétariat le 9 décembre 1975, a été signée à Madrid. L'Assemblée générale a pris acte, dans sa résolution 3458 B (XXX), adoptée le 10 décembre 1975, des accords qui y sont énoncés. Au paragraphe 2 de la déclaration, il est indiqué que la présence espagnole dans le territoire prendra définitivement fin avant le 28 février 1976.

Le 19 janvier 1976, j'ai fait savoir à Votre Excellence que le Gouvernement espagnol avait fait appel à la collaboration des Gouvernements marocain et mauritanien en vue de donner effet aux dispositions de la résolution 3458 (XXX) et que le représentant que Votre Excellence désignerait pour s'occuper du transfert du territoire et en évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice du droit de tous les Sahraouis à l'autodétermination bénéficierait de notre part de toute la coopération et de toute l'aide dont il aurait besoin. Cette offre d'aide et de coopération a été réitérée dans les communications adressées à Votre Excellence les 29 et 30 janvier. A l'occasion de la visite à Madrid et dans le territoire du Sahara du représentant désigné par Votre Excellence, M. l'ambassadeur Rydbeck, les autorités espagnoles lui ont apporté leur concours en lui fournissant tous les moyens et toutes les facilités possibles pour lui permettre de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée et d'évaluer avec la plus grande précision la situation du territoire aux fins de l'application de la résolution susmentionnée, compte tenu en particulier du fait qu'il devait être mis fin à la présence espagnole dans le territoire avant le 28 février, comme il est indiqué plus haut. Il n'est pas possible de rendre compte de ladite évaluation du fait que le rapport pertinent n'a pas encore été publié.

Le Gouvernement espagnol a prouvé à maintes reprises qu'il n'a ménagé aucun effort pour aboutir à une décolonisation rapide, dans des conditions pacifiques et conformément aux aspirations de la population du territoire. La persistance de circonstances indépendantes de sa volonté n'a pas permis jusqu'à présent d'organiser le référendum prévu dans les accords du 14 novembre 1975 et dans la résolution 3458 B (XXX).

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Déclaration de principes de Madrid du 14 novembre 1975, le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit :

a) L'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place;

b) La décolonisation du Sahara occidental sera achevée lorsque la population sahraouie aura pu faire connaître ses vues de manière valable.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Jaime de PINIES

-----

